

Aperçu de différents montants limites (dès le 01.01.2020):

AVS		
Rente minimale annuelle de vieillesse	CHF	14'220.00
Rente minimale mensuelle de vieillesse	CHF	1'185.00
Rente maximale annuelle de vieillesse	CHF	28'440.00
Rente maximale mensuelle de vieillesse	CHF	2'370.00
LPP		
Seuil d'entrée légal, annuel*	CHF	21'330.00
Seuil d'entrée légal, mensuel (12 mois)	CHF	1'777.50
La moitié du seuil d'entrée légal, par an	CHF	10'665.00
La moitié du seuil d'entrée légal, mensuel (12 mois)	CHF	888.75
Montant de coordination	CHF	24'885.00
Salaire coordonné minimal selon la LPP	CHF	3'555.00
Salaire coordonné maximal selon la LPP	CHF	60'435.00
7/8 du salaire cotisant maximal annuel selon la LPP	CHF	74'665.00
Salaire déterminant maximal annuel selon la LPP	CHF	85'320.00
Salaire assuré maximal annuel (ou décuple du montant limite supérieur selon la LPP)	CHF	853'200.00
Fonds de Garantie LPP		
Salaire maximal pour les prestations du fonds de garantie LPP (salaire fonds de garantie)	CHF	127'980.00
LAA		
Salaire maximal selon la LAA	CHF	148'200.00
Double salaire maximal selon la LAA	CHF	296'400.00
Quadruple salaire maximal selon la LAA	CHF	592'800.00
Pilier 3a		
Montant limite supérieur non imposable du pilier 3a pour les personnes exerçant une activité lucrative affiliées à une caisse de pensions	CHF	6'826.00
Montant limite supérieur non imposable du pilier 3a pour les personnes exerçant une activité lucrative non affiliées à une caisse de pensions	CHF	34'128.00

* Sont soumises à l'assurance obligatoire les salariés soumis à l'AVS dont le salaire annuel excède le seuil d'entrée légal.

En cas de divergence avec les dispositions légales, les dernières font foi.